



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

rémunérations

Question écrite n° 15252

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, qui a créé un troisième concours de recrutement de fonctionnaires de catégorie A par le biais des IRA, ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et justifiant de l'exercice d'au moins cinq années professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats électifs. Il observe que, si l'ancienneté professionnelle des élèves des IRA issus du concours interne est prise en compte dans leur rémunérations et avancement, tel n'est pas le cas pour les fonctionnaires issus du troisième concours, comme le démontrent le décret n° 92-638 du 26 juillet 1992 et l'arrêté du 26 mars 1993. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

En créant un troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration, ouvert sans condition de diplôme à des personnes ayant acquis une expérience professionnelle dans le secteur privé ou ayant exercé un ou plusieurs mandats électifs, le législateur n'avait pas alors entendu les considérer à l'identique de fonctionnaires ou agents publics, engagés depuis plusieurs années au service de la collectivité, et déjà inscrits, pour les premiers d'entre eux, dans une fonction publique de carrière qui reconnaît traditionnellement l'ancienneté acquise dans d'autres corps ou cadres d'emploi. Le dispositif législatif créé en 1991 les traitait comme les candidats aux concours externe recrutés quant à eux sous condition de diplôme. Aucun texte réglementaire n'avait donc prévu de dérogation en leur faveur dans le sens d'une prise en compte de leur expérience antérieure. Cependant, pour assurer le renouveau de l'administration et renforcer la diversification des profils des fonctionnaires, il convient en effet d'accroître l'attractivité du troisième concours. La prise en compte de l'expérience que ces candidats apportent à l'administration peut être, à cet égard, un facteur dynamisant. Ainsi, il est envisagé d'organiser à leur intention, au moment de la titularisation, un classement indiciaire qui prenne en compte une partie de l'ancienneté professionnelle ou élective préalable. Une ultime concertation reste nécessaire pour évaluer les conséquences de cette évolution, notamment en termes d'inversion de carrière par rapport essentiellement aux lauréats du concours interne. Sous réserve d'un accord sur ce point, les dispositifs réglementaires pourraient être modifiés pour intégrer cette évolution vers une prise en compte statutaire d'une partie de l'expérience requise pour faire acte de candidature au troisième concours de recrutement dans les IRA.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15252

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3105

Réponse publiée le : 7 décembre 1998, page 6721